



ENREGISTRE le... 06/06/2016
Sous le... E-2016-135

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ
PORTANT MISE À JOUR
DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Centrale d'enrobage à chaud exploitée par
la SNC QUERCY ENROBÉS à PERN**

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral numéro E-2011-77 du 23 mars 2011 autorisant la SNC QUERCY ENROBÉS à exploiter, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située, à son siège social, au lieu-dit « Ventaillac » sur le territoire de la commune de PERN (46170) ;
- VU la demande reçue le 22 décembre 2015 par la SNC QUERCY ENROBÉS, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour la mise à jour du classement de ses activités ;
- VU les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport et l'avis d'inspection des Installations Classées en date du 2 février 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 mars 2016 au cours de laquelle le demandeur avait la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SNC QUERCY ENROBÉS sur le territoire de la commune de Pern nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 mars 2011 sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDÉRANT que par lettre du 2 mai 2016, le demandeur a été invité à faire part de ses observations sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} Décision

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2011, autorisant la SNC QUERCY ENROBÉS à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située, à son siège social, au lieu-dit « Ventaillac » sur le territoire de la commune de PERN (46170) est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Activité	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Enrobage à chaud de matériaux routiers	Production : 160 t/h	2521-1	Néant	Autorisation
Mélange de produits minéraux naturels	Concasseur mobile: 380 kW	2515-1-b	> 200 kW et ≤ 550 kW	Enregistrement
Dépôt de gaz inflammable liquéfié	Capacité : 35 tonnes	4718-2	> 6 tonnes et < 50 tonnes	Déclaration Contrôlée
Chauffage par fluide caloporteur la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides	Capacité du circuit : 3 000 litres	2915-2	> 250 l	Déclaration
Dépôt de matières bitumineuses	180 tonnes	4801-2	≥ 50 tonnes et < 500 tonnes	Déclaration
Dépôt de produits pétroliers spécifiques et carburants	FOD : 5 T	4734-2	> 50 T	Non classé
Station de transit de produits minéraux	Superficie : 4 500 m ²	2517	> 5 000 m ²	Non classé
Station-Service	Volume distribué : 15 m ³ /an	1435	> 100 m ³ /an	Non classé

»

ARTICLE 2 Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferé au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,
- Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à CAHORS,
- Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- Maire de la commune de PERN,
- à la SNC QUERCY ENROBÉS.

À CAHORS, le - 2 JUIN 2016

La Préfète

Catherine PERRIER

